

## ARRETE MUNICIPAL 4/2020

Le Maire de Crouay

Vu la Loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.212.2

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131.13

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3

Vu l'arrêté préfectoral portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le Covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie,

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus,

Considérant que lors des seules sorties autorisées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020, tout regroupement - maximum de 2 personnes – est à éviter ainsi que toute proximité avec d'autres personnes,

Considérant les regroupements actuels de personnes sur certaines places au mépris des mesures de limitation de la propagation du virus

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

Vu l'urgence,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'éclairage public sera coupé jusqu'à la fin du confinement.

La période de confinement, qui restreint la libre circulation en extérieur, est une bonne raison de ne plus éclairer les rues, c'est une mesure d'accompagnement des mesures sanitaires avant toute autre considération.

L'éclairage public sera rétabli dès la levée des restrictions dues au confinement. Il faut être conscient que nous sommes en situation de crise et que la guerre menée contre le covid-19 implique des sacrifices qui ne dureront que le temps nécessaire à son éradication.

D'autre part, outre les économies engendrées par cette coupure, nous espérons que cela dissuadera les quelques promeneurs qui continuent de braver l'obligation de confinement.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et reste valable jusqu'à la fin du confinement.

**ARTICLE 3** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue aux articles 131-13 du Code Pénal.

**ARTICLE 4** : Le Maire de Crouay, Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie d'Isigny sur mer, le SDEC, la sous-préfète de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Un recours contre le présent arrêté peut-être formé devant le tribunal judiciaire de CAEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Crouay, le 10/04/2020

**Le Maire,**  
Fabienne LEROY

